

Statuts de l'Association des anciens étudiants de l'IHEID (AAID *)
Graduate Institute Alumni Association

Adoptés par l'Assemblée constituante du 17 mars 2008

Chapitre 1 : Nom, buts, siège et durée

Article 1 Nom

Sous le nom d'Association des Anciens est constituée une association réunissant les anciens étudiants de l'ancien Institut de hautes études internationales (HEI), de l'ancien Institut universitaire d'études du développement (IUED), et, à partir de 2008, de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Buts

Dans le dessein de cultiver l'amitié internationale, l'Association a pour buts :

- a) de maintenir et de renforcer des liens entre les Anciens et d'aider l'Institut à cette même fin,
- b) de représenter les intérêts des Anciens auprès de la direction de l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'Institut),
- c) de soutenir les activités de l'Institut et de contribuer à son rayonnement local, national et international,
- d) de rechercher des fonds pour des bourses d'études IHEID,
- e) de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants sortants et la réinsertion d'Anciens en recherche d'emploi,
- f) de participer avec le Bureau des Alumni à la mise à jour du répertoire des Anciens.

Article 3 Siège et durée

- a) Le siège de l'Association est à Genève.
- b) La durée de l'Association est illimitée.
- c) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
(version approuvée par l'AG du 23.01.2003)

* Dans ces statuts, l'usage du masculin désigne les deux genres.

Chapitre 2 : Représentation, défense d'intérêts et responsabilité

Article 4 Représentation et défense d'intérêts

- a) L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par son Président, son vice-Président et son trésorier, ayant chacun signature collective à deux.
- b) L'Association est habilitée à défendre les intérêts de ses membres par toutes voies de droit contre toute atteinte à leur personnalité en rapport avec leur appartenance à l'Association. L'Institut peut se joindre à la démarche.

Article 5 Responsabilité

Les engagements assumés, conformément aux statuts, au nom de l'Association n'entraînent aucune responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre 3 : Membres

Article 6 Qualité de Membre

- a) Tout Ancien qui n'aurait pas perdu sa qualité de membre en vertu de l'article 10a est, sauf avis contraire de sa part, membre de l'Association. A ce titre, il est, sauf avis contraire de sa part, mentionné dans le répertoire des Anciens.
- b) Est considéré comme Ancien : toute personne porteuse d'un titre décerné par l'IHEID ou l'Institut universitaire de hautes études internationales (HEI) ou l'Institut universitaire des études du développement (IUED) et toute personne non porteuse d'un titre décerné par l'une ou l'autre de ces 3 entités mais y ayant suivi un programme pendant un semestre ou plus.

Article 7 Droit de vote et droit d'élection

Tout ancien qui est membre selon l'article 6 a le droit de vote à l'Assemblée générale, et a une fonction électorale au sein de l'Association.

Le droit de vote s'exerce par participation à l'Assemblée générale, par procuration, par correspondance ou par vote électronique.

Article 8 Droit à l'information et aux documents

- a) Tout membre reçoit de droit, et sans frais, les invitations, convocations et autres documents émanant de l'Association et/ou du Bureau des Alumni de l'Institut.
- b) Les données des Anciens figurent dans un répertoire accessible aux membres de l'Association, géré par le Bureau des Alumni (voir article 20 d). Tout Ancien peut s'opposer à la publication de ses données dans ce répertoire. Conformément à la Loi fédérale sur la protection (LPD) des données, ces éléments ne peuvent être utilisés à des fins non prévues par les statuts. L'utilisation à des fins commerciales de ces données par un membre ou un tiers est prohibée par la loi.

Article 9 Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer un tiers « membre d'honneur ».

Article 10 Perte de la qualité de membre

- a) La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
- b) Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre en cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association. Le membre a le droit d'être entendu par le Comité avant toute décision. Celle-ci lui sera notifiée par écrit, et sommairement motivée. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des membres présents et est définitive, sous réserve de l'art. 75 al. I CC.
- c) Le Comité peut également procéder à la réintégration d'un membre.

Article 11 Chapitres nationaux

- a) Les membres de l'Association peuvent, dans un pays ou dans un groupe de pays, créer un chapitre de l'Association dont l'objectif est de promouvoir les buts de l'AAI (article 2), pour autant qu'ils demeurent membres de celle-ci et l'informent régulièrement de leurs activités.
- b) Un chapitre doit être reconnu par le Comité. Cette reconnaissance peut être retirée par le Comité si les actions du chapitre s'éloignent du but statutaire de l'Association.
- c) Les chapitres peuvent s'associer à d'autres associations d'Alumni d'universités suisses et étrangères dont les origines ou les buts sont proches de ceux de l'Association, sous réserve de l'avis préalable du Comité.

Chapitre 4 : Organisation

A) L'Assemblée générale

Article 12 Pouvoirs

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- b) Elle statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence des autres organes.

Article 13 Convocation

- a) Les membres sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice social.
- b) Ils sont en outre convoqués en Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire et, dans tous les cas, lorsque 100 membres le demandent par écrit dûment signé.
- c) La convocation de toute Assemblée générale doit être expédiée au moins 20 jours avant la date de sa tenue. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.
- d) La convocation est décidée par le Président ou le vice-Président et adressée au nom du Comité par le Bureau des Alumni aux membres visés à l'article 8.
- e) En cas d'empêchement durable ou d'inaction prolongée du Président de convoquer l'Assemblée générale, la compétence de la convoquer échoit au vice-Président, et, à défaut, aux autres membres du Comité. En cas de besoin, l'organe de contrôle a également le droit de la convoquer, notamment pour présenter son rapport.

Article 14 Habilitation de l'Assemblée

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, par un vice-Président ou par un membre du Comité.

Au cours de ses 4 premières années d'existence, le Président et le vice-Président seront des Anciens de HEI et de l'IUED. Ils alterneront leurs positions après 2 ans.

Article 16 Compétences

- a) L'Assemblée générale ordinaire annuelle a le pouvoir inaliénable :
 - d'entendre les rapports du Comité, du trésorier et du contrôleur aux comptes;
 - de voter ou refuser la décharge du Comité pour sa gestion;
 - d'élire le Président de l'Association, le Comité et les autres organes;
 - de statuer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.
- b) L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et approuvés en début de séance.
- c) Pour être soumises au vote de l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être remises [avant la fin de l'exercice social], par écrit au Comité, qui les fait figurer sur l'ordre du jour.

Article 17 Mode de décision

- a) En ouverture de séance l'Assemblée, sur proposition du Président de l'Assemblée, désigne en son sein un Bureau des scrutateurs de 3 membres qui garantit la régularité et le bon déroulement des opérations de vote.
- b) D'une manière générale, les votations ont lieu à main levée. Le vote par correspondance est admis. Demeure réservée la procédure à bulletin secret à la demande de 5 membres présents ou représentés.
- c) Les élections ont lieu à bulletin secret sur base de candidatures envoyées à l'avance avec la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée.
- d) Le vote par procuration dûment signé est admis. La procuration vaut pour tous les objets du jour et ne peut être restreinte. Aucun membre ne peut cumuler plus de 5 procurations.
- e) Le Comité peut organiser le vote par internet.
- f) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises, à l'exception des décisions comportant des modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants.
- g) En cas de candidatures multiples au poste de Président de l'Association, cette élection se fait obligatoirement au scrutin secret.
- h) En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.
- i) Les membres du Comité ne participent pas au vote de décharge.

Article 18 Procès-verbal

- a) Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.
- b) Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées au plus tard dans les deux mois suivant cette dernière aux membres de l'Association visés par l'article 8.

B) Le Comité

Article 19 Pouvoirs

- a) Le Comité dirige l'Association, conformément à l'article 2 ci-dessus, et représente l'Association à l'égard des tiers, conformément à l'article 4 ci-dessus.
- b) Le Comité gère les fonds de l'Association et statue sur l'emploi des ressources.
- c) Le Comité travaille bénévolement et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Article 20 Composition

- a) L'Association est présidée par un Président élu par l'Assemblée générale.
- b) Le Comité se compose de 8 membres dont le Président de l'Association, le vice-Président et le trésorier, qui doivent tous être membres de l'Association.
- c) Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, un représentant de la Direction de l'Institut, un représentant du Conseil de Fondation de l'Institut ainsi que toute personne habilitée à donner des conseils. Outre, font partie du Comité, à titre d'observateurs, un professeur désigné par l'Institut et un représentant de l'Association des étudiants
- d) Le responsable administratif du Bureau des Alumni de l'Institut fonctionne comme secrétaire de l'Association et du Comité, sans droit de vote au Comité.
- e) Dans la mesure du possible, l'Assemblée générale veillera à assurer, au sein du Comité, une représentation reflétant les Anciens de HEI et de l'IUED, d'une part, et une représentation équilibrée des deux sexes, d'autre part.
- f) Au cours des 4 premières années de son existence, le Comité sera composé pour moitié d'Anciens de HEI et d'Anciens de l'IUED.

Article 21 Élection des membres du Comité. Durée du mandat

- a) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 4 ans. Le premier Comité élu en application des présents Statuts, constitué de 8 membres, comportera 4 membres dont le premier mandat ne durera que 2 ans.
- b) Le Comité est renouvelé, tous les deux ans, à raison de la moitié de ses membres. Ce renouvellement concerne les quatre membres dont le mandat aura expiré. Un membre sortant peut être réélu, une seule fois, pour une nouvelle période de 4 ans.
- c) Au cas où le mandat d'un ou de plusieurs membres du Comité aurait pris fin par écoulement du temps, ou par démission, entre deux Assemblées générales, ou sans qu'une Assemblée générale ait procédé à temps au renouvellement des mandats en cause, les membres restants du Comité sortant peuvent coopter des membres de l'Association aux places vacantes ; ils doivent, en tous les cas, continuer à assumer leurs fonctions en expédiant les affaires courantes, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale qu'il appartiendra au Comité de convoquer dès que possible, notamment aux fins d'élections, respectivement, de confirmation des membres du Comité.
- d) Si le Président est démissionnaire ou incapable d'assumer ses fonctions, il est remplacé par le vice-Président.

Article 22 Organisation

- a) Le Comité élit, lors de sa première séance, le vice-Président ainsi que le trésorier. Il décide de son organisation et de la répartition des tâches. Ces éléments sont communiqués aux membres.
- b) Le Président, le vice-Président et le trésorier ont chacun la signature collective à 2.
- c) Les tâches de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- d) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la séance est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par téléphone, fax ou e-mail ; elles doivent être confirmées lors de la réunion subséquente du Comité.

- e) Le Comité se réunit au minimum une fois par trimestre et tient un procès-verbal décisionnel de ses réunions.

C) Le Contrôleur aux comptes

Article 23 Nomination

Le contrôleur aux comptes et son suppléant éventuel sont élus par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Association. La durée de leur fonction est de trois ans; elle prend fin lors de l'Assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible une fois.

Chapitre 5 : Moyens

Article 24 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des dons et legs, des revenus de ses avoirs, des prestations facturées et d'autres libéralités.

Article 25 Contributions volontaires

Les membres sont invités à faire une contribution volontaire dont ne dépend pas leur qualité de membre. Ces fonds financent d'éventuels frais de fonctionnement de l'Association, ainsi que des événements (conférences, débats, réunions d'Anciens) qu'elle organise en concertation avec l'Institut. Ils pourront également être mis à la disposition de l'Institut sous la forme de bourses qui porteront le nom de l'Association et seront gérées par l'Institut.

Article 26 Collaborations

Les membres collaborent bénévolement aux activités de l'Association.

Chapitre 6 : Relations avec l'Institut

Article 27 Relations contractuelle et institutionnelle

- a) Les relations avec l'Institut sont fixées dans une Convention approuvée par le directeur de l'Institut et le Comité de l'Association, lesquels se consultent régulièrement et se réunissent au moins une fois par an.
- b) Le Président ou le vice-Président du Comité représente l'Association, sur invitation, auprès du Conseil de Fondation de l'Institut.

Chapitre 7 : Dissolution

Article 28 **Prise de décision**

- a) La dissolution de l'Association, ou sa fusion avec une autre association, ne peut être décidée que par une décision de deux tiers des membres présents et votants d'une
- b) Assemblée générale. Les votes par procuration ne seront pas admis. L'ordre du jour doit clairement mentionner cette possibilité de dissolution et être envoyé au moins deux mois à l'avance.

Article 29 **Opération de dissolution**

En cas de dissolution, la liquidation ou sa fusion avec une autre association sera opérée par les soins du Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 30 **Répartition des actifs**

Le produit net de la liquidation, de même que les archives, seront versés à l'Institut de hautes études internationales et du développement, ou à un de ses programmes ou projets.

Chapitre 8: For et procédure, langue

Article 31 **For juridique et langue**

- a) Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.
- b) La langue officielle de l'Association est le français, mais l'anglais peut être utilisés en tout temps, oralement ou par écrit. Ces statuts ont une version anglaise, le texte français faisant foi.

Chapitre 9 : Disposition transitoire

Article 32 **Date d'entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale qui les aura adoptés.

Signature du Président de l'Association

Signature du Vice-Président de l'Association